

**PRATIQUE SPORTIVE ET COVID-19**  
**CREPY-EN VALOIS**  
A partir du 19 mai jusqu'au 09 juin 2021.

## **CONTEXTE ET POSTULAT**

Suite à l'allocution du président de la république, Jean-Michel BLANQUER, ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et Roxana MARACINEANU, ministre déléguée chargée des Sports, détaillent les nouvelles mesures de reprise pour l'ensemble des activités physiques et sportive.

Cette reprise s'effectuera en quatre actes.

Le présent protocole précise les modalités de reprise des activités physiques pour la période du 19 mai au 08 juin (phase 2)

**Le couvre-feu est toujours en vigueur de 21h00 à 06h00 du matin.**

Tous les publics sont autorisés à pratiquer une activité physique et sportive selon les règles fixées dans ce cadre.

**Seuls les publics prioritaires suivants peuvent pratiquer sans restriction.**

- les sportifs professionnels et de haut niveau (sportifs inscrits dans les PPF) ;
- **les mineurs** ;
- les personnes munies d'une prescription médicale d'activité physique adaptée (APA), suivant l'article L.1172-1 du code de la santé publique, ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;
- les stagiaires en formation professionnelle aux métiers du sport dans le cadre de leurs modules de formation ;
- les éducateurs sportifs pour le maintien de leurs compétences professionnelles

**Pour les publics non prioritaires (adultes principalement) :**

En phase 2 du 19 mai au 8 juin

En espace clos et couvert (ERP de type X ou assimilés), la pratique sportive est interdite.

En plein air (ERP de type PA ou assimilés ou dans l'espace public), seule la pratique sans contact est autorisée c'est-à-dire en respectant la distanciation physique d'au minimum deux 2 mètres entre chaque pratiquant.

Les disciplines de sports collectifs ou de combat sont interdites sauf si des pratiques alternatives individuelles ou collectives sans contact sont proposées.

Les sports collectifs et les sports de combat doivent être organisés sous forme de pratiques alternatives telles que proposées dans les protocoles des fédérations.

## **I) LES CONDITIONS D'ACCUEIL**

### **A) Port du masque**

Port du masque obligatoire pour toutes les personnes dès 6 ans et ce, à l'extérieur et à l'intérieur du dit équipement notamment en position assise dans les espaces de restauration selon le protocole en vigueur. Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.

### **B) La distanciation physique**

Hormis lorsque la pratique avec contact est autorisée, respecter une distance physique d'au moins un mètre en tout lieu et en toute circonstance, hors pratique sportive. Selon les possibilités spatiales et organisationnelles, cette distance peut être augmentée.

### **C) Jauge des capacités d'accueil**

En fonction des différentes phases de reprise de l'activité physique et sportive la fréquentation maximale des équipements évoluera.

En fonction de la configuration des équipements crépinois, de la facilité à appliquer l'ensemble des contraintes des différents protocoles sanitaires (guide de recommandations des équipements sportifs, guide reprise des activités physiques et sportives, événements sportifs, pour un retour encadré du public dans les enceintes sportives) la capacité d'accueil des équipements sportifs durant la phase 2 est limitée à 35% de la capacité maximale.

Cette limite comprend les pratiquants et les spectateurs.

Soit pour :

Irène Cruypenninck : **93 personnes**

Bernard Kindraich : **177 Personnes GS/ 18 personnes TT/ 51 personnes Gy**

Jules Michelet : **73 personnes**

Gérard de Nerval : **176 personnes**

Marcel Quentin : **219 personnes**

Gaston Ramon : **35 personnes**

### **D) l'organisation d'activités sportives adaptées**

Il faut éviter le brassage entre individus et entre groupes notamment en phase 2 dans les ERP PA en ERP X, vous devez privilégier la composition de groupes homogènes, stabilisés pour toutes les séances présentant des effectifs adaptés à l'espace de pratique disposant, pour chaque groupe, de créneaux horaires dédiés.

### **E) Le respect du Couver-feu**

La pratique des APS ne peut se dérouler que dans le respect des horaires du couvre-feu lorsque ce dernier est imposé. Seuls les publics prioritaires, à l'exception des mineurs ne rentrant pas dans une des catégories identifiées comme prioritaires, sont autorisés à déroger à cette règle.

## **II) LES LIEUX DE PRATIQUE**

### **A) Dans l'espace public**

La pratique sportive est limitée à des regroupements de 10 personnes maximum (pratiquants et encadrant compris) en phase 2. En ce qui concerne la pratique en compétition le nombre de pratiquants des publics non prioritaires est limité selon les phases : 50 en phase 2.

### **B) En ERP de type PA**

Il n'y a pas de limitation du nombre de pratiquants, seule la règle de distanciation physique de 2 m s'impose aux pratiquants.

### **C) En ERP de type X**

Seuls les publics prioritaires sont admis dans ces équipements.

## **A) pratique sportive pour les équipements sportifs X**

### **A-1 Mineurs**

Pour ces publics, il n'y a pas de restriction de pratique (contacts autorisés)

### **A-2 Majeurs**

La pratique des majeurs reste interdite sauf pour les sportifs professionnels et les sportifs de haut niveau, personnes à handicap reconnu MDPH.

## **B) Pratique sportive dans les équipements recevant du public de plein air (type PA)**

### **B-1 Mineurs**

Pour ces publics, il n'y a pas de restriction de pratique (contacts autorisés)

### **B-2 Majeurs**

Pour ces personnes, la pratique d'une activité sportive reste possible dans les équipements de plein air (stade, golf, court de tennis, centres équestres, terrains extérieurs...) de manière individuelle ou encadrée par un club ou une structure commerciale dans le respect de protocoles sanitaires fédéraux, du couvre-feu, **la pratique est sans contact uniquement.** Une distanciation de 2 mètres doit être respectée. Il n'y a pas de limitation du nombre de pratiquants.

## **C) Pratique sportive dans l'espace public (dont plages, lacs, rivières, parcs, forêts..)**

### **C-1 Mineurs**

La pratique est autorisée sans aucune limitation

### **C-2 Majeurs**

La pratique sportive reste possible dans l'espace public. **Les regroupements sont limités à 10 personnes. La distanciation de 2 mètres est obligatoire.**

## **III) ENCADRANTS**

Le port du masque est obligatoire pendant toute la durée d'encadrement des groupes. Les éducateurs sportifs professionnels (munis d'une carte professionnelle) peuvent déroger au couvre-feu pour :

Leur activité professionnelle (pour encadrer les sportifs professionnels, sportifs de haut niveau ou personnes en formation professionnelle).

Leur activité de maintien de compétences professionnelles pour les diplômés en environnement spécifique (skis et dérivés, alpinisme, plongée subaquatique, parachutisme, spéléologie, natation et secours aquatique).

Le coaching à domicile

Pour leur pratique sportive personnelle, les éducateurs sont toutefois tenus de respecter les règles du couvre-feu.

#### **IV) LES HORAIRES D'OUVERTURES**

L'ensemble des équipements sportifs ouverts stade de football, piste athlétisme, terrain de tennis fermeront à **20h45**.

**Les entrainements doivent obligatoirement s'arrêter à 20h30**

La pratique sportive n'est pas un motif dérogatoire au couvre-feu excepté pour les sportifs professionnels, sportifs sur liste ministérielle catégories élite, séniors et relève, formation universitaire ou professionnelle.

#### **V) LES COMPETITIONS ET MATCHS AMICAUX.**

Les compétitions sportives **amateurs** sont de nouveau autorisées sous certaines conditions (cf protocoles fédéraux).

#### **VI) SPORT SUR PRESCRIPTION MEDICALE**

Le sport sur prescription médicale concerne les personnes bénéficiant d'une ordonnance d'activité physique adaptée dans le cadre d'une affection longue durée et/ou maladie chronique (liste des ALD fixée par l'article D.322-1 du code de la sécurité sociale).

Ces personnes peuvent accéder aux équipements de type PA ou X. Cependant le propriétaire ou le gestionnaire peut faire le choix de fermer l'équipement (piscine par exemple). Il n'y a pas obligation d'ouvrir l'équipement.

#### **VII) ACCUEIL DU PUBLIC**

La reprise progressive de l'accueil du public en période de crise sanitaire a pour ambition de proposer un dispositif protecteur pour le public afin de rassurer les spectateurs et de protéger l'ensemble des personnes impliquées dans l'organisation.

#### **VIII) VESTIAIRES**

L'article 44 du décret du 29 octobre 2020 dispose que les vestiaires collectifs sont fermés (sauf dérogations). Ainsi, il pourrait être envisagé de maintenir l'ouverture des vestiaires collectifs lorsque cela est indispensable (activité professionnelle, formations, accueil extra-scolaire...), sous conditions que soit mis en œuvre un protocole sanitaire stricte, compte tenu des risques de transmission associés.

**Les vestiaires sont donc mis à disposition des associations, charge aux encadrants d'en fluidifier l'accès afin d'éviter une trop grande promiscuité.**

Les vestiaires individuels (notamment dans les piscines) doivent être ouverts pour permettre aux pratiquants de revêtir la tenue spécifique de la pratique (ex : maillot de bain).

#### **IX) LES GRADINS**

Les gradins sont accessibles.

Pour la phase 2 la règle générale applicable est 1 rangée sur 2 occupée et l'équivalent de 2 sièges entre chaque personne ou groupe de personnes (6 maximum).

La capacité maximale sera de 35% pratiquants et public compris.

## **X) LES DOUCHES**

Les douches sont fermées.

## **XI) LES BUVETTES**

Avec la mise en application des protocoles sur celui des **Hôtels-Cafés-Restaurants (HCR)**, les buvettes sont fermées.

## **XII) LES ASSEMBLEES GENERALES.**

IL est préconisé, depuis plusieurs mois, d'organiser la tenue des assemblées générales de façon dématérialisée. Les dispositions de références valables sont celle des articles 4 et 5 de l'ordonnance 2020-321.

Cependant la réouverture progressive des différents types d'équipements peut vous permettre le cas échéant d'organiser vos assemblées générales en présentiel avec la mise en place de procédures adaptées et en tenant compte des jauges restreintes.

La mise à disposition de la maison des associations est de nouveau possible avec une capacité maximale de 25 personnes.

## **XIII) TRANSPORT, MINIBUS**

La tenue des différentes compétitions (championnats, coupes, etc...) est suspendue voire supprimée pour la saison 2020-2021. Cependant il est de nouveau possible d'organiser des matchs amicaux.

La mise à disposition des minibus est possible en appliquant certaines règles :

- Toute personne de six ans ou plus qui accède ou demeure dans les véhicules porte un masque de protection.
- Aucun passager n'est autorisé à s'asseoir à côté du conducteur. Lorsque le véhicule comporte trois places à l'avant, un passager peut s'asseoir à côté de la fenêtre.

## **XIV) LOISIRS SPORTIFS MARCHANDS**

Actuellement l'ensemble de ces équipements sont fermés pour les majeurs.

Les coachs à domicile peuvent continuer les activités en extérieur et en intérieur avec une dérogation au couvre-feu.

## **XV) DIVERS**

### **A) La prise de température :**

Les parents sont invités à prendre la température de leur enfant avant le départ pour l'activité. En cas de fièvre (38,0°C ou plus) ou en cas d'apparition de symptômes évoquant la Covid-19 chez le mineur ou un membre de son foyer, celui-ci ne doit pas se rendre à son club et ne pourra pas y être accueilli.

### **B) Equipements pédagogiques :**

Il sera demandé à chaque pratiquant d'apporter son équipement personnel (tenue, chaussures, ballon, raquette). Si des équipements partagés sont indispensables, ils seront

désinfectés après chaque séquence. Les échanges d'effets personnels (ex. serviette) sont interdits.

**C) Les bureaux clubs, club house :**

Les bureaux et clubs house sont de nouveau accessibles avec une application de la jauge à 35% avec un protocole sanitaire adapté (port du masque obligatoire, assis...)

Pour les moments conviviaux il faut appliquer les protocoles Hôtels-Cafés-Restaurants il sont donc pour l'instant interdits en milieux clos.

**D) Fontaines à eau, distributeurs etc :**

Les fontaines à eau, distributeurs automatiques d'aliments et de boissons sont fermés jusqu'à nouvel ordre.

Il est demandé à chaque pratiquant d'apporter :

- son propre conditionnement d'eau personnalisé et en aucun cas de ne partager leur gourde ou leur bouteille avec une personne extérieure à leur foyer. Il en est de même pour les serviettes de toilette.

- son équipement personnel (tenue, chaussures, raquette...). Si des équipements partagés sont indispensables, ils seront désinfectés après chaque séquence. Les échanges d'effets personnels (ex. serviette) sont interdits.

**E) Repas stages :**

La règle étant l'alignement de la consommation de nourriture et boissons sur le protocole HCR (Hôtels-Cafés-Restaurants), il est actuellement interdit d'organiser des repas en intérieur.

**F) Fourniture de masques :**

Pour les encadrants, les masques sont fournis par l'association sportive ou l'employeur. Celui-ci doit, de plus, prévoir pour chaque accueil au sein des ERP une réserve de masques afin qu'ils puissent être fournis aux mineurs qui n'en disposeraient pas.

Le masque dit « sportif » n'est pas obligatoire, il est recommandé uniquement.